



Saint-Martin-d'Abbat

N/ Réf. : TD/ND/VL

ARRÊTE n°2026-14

Réglementation de la circulation
pendant les travaux de remplacement d'un cadre et tampon télécom
sous chaussée – RD 952
PR 44+570 Gauche , en agglomération

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le classement de la RD 952 en route à grande circulation,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Loiret en date du 24 mars 2026,

Vu l'avis du Préfet en date du 24 mars 2026 ,

Vu les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu la demande en date du 24/03/2026 de l'entreprise **CIRCET ERI5280 – représentée par Pauline FONTENNE – chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX**

Considérant que pour permettre à l'entreprise **CIRCET** d'effectuer les travaux suivants :

- **REPLACEMENT D'UN CADRE ET TAMPON TÉLÉCOM SOUS CHAUSSÉE**

il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Du 26/03/2026 AU 27/03/2026 (pour une durée approximative de 1 jour), la circulation sur la RD 952 – PR 44+570 Gauche - sera réglementée comme suit :

- Suppression de la voie de droite pour emprise des travaux ;
- Dévoisement des véhicules sur le tourne à gauche ;
- Intervention seulement entre 9h et 16h ;
- Vitesse limitée à 30 km/h ;

Article 2 :

Par mesure de sécurité, le stationnement de tout véhicule, sauf engins de chantier, sera interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant la durée des travaux, du 26/03/2026 au 27/03/2026, de jour comme de nuit.

Article 4 :

L'instauration d'un alternat manuel pourra être mis en place ponctuellement pour faciliter le passage des convois dont le gabarit ne permet pas le passage. L'alternat manuel sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l'entreprise ~~AGRI-TERRITOIRES~~ chargée des travaux.

CIRCET

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : L'affichage du présent arrêté sera effectué aux extrémités du chantier ainsi qu'en mairie de Saint-Martin-d'Abbat

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Mairie - Services Techniques – 45110 SAINT MARTIN D'ABBAT
 - Brigade de Gendarmerie – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
 - Police Municipale – 45110 SAINT MARTIN D'ABBAT
 - Centre de Première Intervention – 45110 SAINT MARTIN D'ABBAT
 - SDIS – 45400 FLEURY LES AUBRAIS
 - SAMU 45 – 45100 ORLÉANS
 - Transports RÉMI – 45000 ORLÉANS
 - SICTOM – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
 - Direction Départementale des Territoires – 45000 ORLÉANS
 - Direction des Infrastructures Départementales – 45600 SULLY S/LOIRE
 - Entreprise CIRCET – 69134 DARDILLY CEDEX
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Saint-Martin-d'Abbat, le 24 mars 2026



Le Maire,

Thierry DELAS